DE_2026_078

République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du jeudi 24 septembre 2026

Date convocation : 19 septembre 2026	*Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à 16h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 10	**Présent(e)s :** Eric ADAM, Danièle DE MAÏO, Robert DEMOLIN, Nicole DRÔME, François ROUVEYROL, Caroline VIDHAMALI, Etienne VION
Présents : 7	
Votants : 10	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Raphaël COUDERC représenté par Etienne VION, Dominique LESIOURD représenté par François ROUVEYROL, Anny ROUMEJON représentée par Caroline VIDHAMALI
Pour : 10	
Contre : 0	
Abstentions : 0	**Excusé(e)s:**
	Absent(e)s:
	Secrétaire de séance: Etienne VION

Objet: Modalités de mise en oeuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire prévoyance des agents dans le cadre de l'accord collectif local.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance», Vu l'avis préalable du CST du 28 août 2026,

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026
Date de reception de l'AR: 25/09/2026
048-214800195-DE_2026_078-DE
AGEDI

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Celle-ci a été mise en place par délibération DE_100_2025 pour la protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion facultative. Il convient d'évoluer vers la protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de le Fonction Publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE d'adopter** l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

- **DECIDE d'adhérer à la convention de participation** relative au risque prévoyance obligatoire proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS **et à la convention d'accompagnement à la gestion** du CDG48, du 1er décembre 2026 au 31 décembre 2031.

- **FIXE** le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er décembre 2026, à 60% du montant de la cotisation de l'agent.

- **DECIDE** d'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

- **ABROGE** la délibération DE_100_2025 "Validation de la participation employeur - Contrat groupe prévoyance" à compter du 1er décembre 2026.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026
Date de reception de l'AR: 25/09/2026
048-214800195-DE_2026_078-DE
AGEDI

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance

Etienne VION

Le Président de séance

François ROUVEYROL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026
Date de reception de l'AR: 25/09/2026
048-214800195-DE_2026_078-DE
A G E D I